

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2017/11130]

**22 FEVRIER 2017. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant diverses dispositions en matière de fonction publique**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 87, § 3, modifié par la loi du 8 août 1988 et par la loi du 6 janvier 2014;

Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, l'article 11;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, l'article 9bis, § 5;

Vu le décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC), l'article 13, remplacé par le décret du 27 février 2003;

Vu le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médicosociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière, l'article 45, alinéa 2, remplacé par le décret du 27 février 2003;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. », l'article 24, § 2, modifié par le décret du 26 mars 2009;

Vu le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels, l'article 140, § 3;

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, l'article 24;

Vu le décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française, l'article 4;

Considérant que le rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre » ne peut être établi dans l'attente de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 6 du décret;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 juillet 2000 relatif à l'octroi d'allocations aux chauffeurs de véhicules de fonction du Ministère de la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 janvier 2001 déterminant pour les membres du personnel recrutés au sein des Services du Gouvernement, du Commissariat général aux Relations internationales, de l'Office de la Naissance et de l'Enfance et du Service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française, les droits minimaux au sens de l'article 9bis, § 6, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2001 attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence aux agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, du Commissariat général aux Relations internationales et du Service de Perception de la Redevance Radio et Télévision de la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 réglant l'intervention des Services du Gouvernement et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII dans les frais de transport des membres du personnel;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 13 septembre 2016;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 7 novembre 2016;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 9 novembre 2016;

Vu le protocole n° 470 du Comité de négociation du Secteur XVII, conclu le 18 novembre 2016;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française, donné le 24 novembre 2016;

Vu l'avis du Comité de direction du Ministère de la Communauté française, donné le 28 novembre 2016;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, donné le 1^{er} décembre 2016;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'Institut de la Formation en cours de carrière, donné le 7 décembre 2016;

Vu l'avis du Comité de direction de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, donné le 8 décembre 2016;

Vu l'avis du Conseil de direction du Conseil supérieur de l'Audiotvisuel de la Communauté française, réputé favorable à défaut d'avoir été donné dans les dix jours ouvrables qui ont suivis la réception de la demande;

Vu l'avis n°60.801/4 du Conseil d'Etat, donné le 1^{er} février 2017, en application de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. — *Modifications de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 juillet 2000 relatif à l'octroi d'allocations aux chauffeurs de véhicules de fonction du Ministère de la Communauté française*

Article 1^{er}. L'intitulé de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 juillet 2000 relatif à l'octroi d'allocations aux chauffeurs de véhicules de fonction du Ministère de la Communauté française est remplacé par ce qui suit :

“ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 juillet 2000 relatif à l'octroi d'allocations aux chauffeurs de véhicules de fonction des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiotvisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII”.

Art. 2. L'article 1er, § 1er, alinéa 1er, du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 1er. § 1er. Il est accordé aux agents, aux stagiaires et aux membres du personnel contractuel de niveau 3 qui, au sein des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII, exercent la fonction de chauffeur de véhicule de fonction pour les fonctionnaires généraux de rang 17, 16+ et 16 au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, le Président du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel ou pour les Présidents des Conseils d'administration des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII et qui, de ce fait, sont astreints à des prestations irrégulières et difficilement prévisibles, une allocation forfaitaire mensuelle de 272,22 euros. ».

Art. 3. A l'article 1^{er}, § 2, du même arrêté, les mots « du fonctionnaire dirigeant, du Président du Conseil d'administration de l'organisme d'intérêt public concerné ou du Président du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel » sont à chaque fois insérés après les mots « Secrétaire général ».

Art. 4. L'article 2 du même arrêté est remplacé par le texte suivant :

« Art. 2. – L'arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des services publics fédéraux ne leur est pas applicable. ».

Art. 5. L'article 3, alinéa 1^{er}, du même arrêté, est modifié comme suit :

- les mots « Secrétaire général » sont remplacés par les mots « L'autorité à laquelle appartient le pouvoir de nomination et d'engagement des membres du personnel »;

- les mots « membres du Collège restreint » sont remplacés par les mots « fonctionnaires généraux, du Président du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et du Président du Conseil d'administration de l'organisme d'intérêt public concerné ».

Art. 6. L'article 4 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 4. – Les allocations sont payées mensuellement et à terme échu.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la fraction de l'allocation mensuelle due pour les prestations réduites du chef d'absences pour convenance personnelle est fixée au prorata du montant de l'allocation relatif à des prestations complètes. ».

CHAPITRE II. — *Modifications de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2001 attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence aux agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, du Commissariat général aux Relations internationales et du Service de Perception de la Redevance Radio et Télévision de la Communauté française*

Art. 7. L'intitulé de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2001 attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence aux agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, du Commissariat général aux Relations internationales et du Service de Perception de la Redevance Radio et Télévision de la Communauté française est remplacé par ce qui suit :

"Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2001 attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence aux agents des Services du Gouvernement, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII".

Art. 8. L'article 1^{er} du même arrêté est remplacé par le texte suivant:

"Article 1^{er}. - Sont soumis au présent arrêté, les agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII".

Art. 9. L'intitulé de l'annexe du même arrêté est remplacé par le texte suivant :

« Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2001 attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence aux agents des Services du Gouvernement, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII.

Allocation de foyer - Désignation du/de la bénéficiaire » .

Chapitre III. — *Modifications de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 réglant l'intervention des Services du Gouvernement et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII dans les frais de transport des membres du personnel*

Art. 10. L'intitulé de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 réglant l'intervention des Services du Gouvernement et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII dans les frais de transport des membres du personnel est remplacé par ce qui suit :

" Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 réglant l'intervention des Services du Gouvernement, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII dans les frais de transport des membres du personnel ".

Art. 11. L'article 1^{er} du même arrêté est remplacé par ce qui suit:

"Article 1^{er}. Le présent arrêté est d'application aux membres du personnel des Services du Gouvernement, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII".

Chapitre IV — *Modifications de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 janvier 2001 déterminant pour les membres du personnel recrutés au sein des Services du Gouvernement, du Commissariat général aux Relations internationales, de l'Office de la Naissance et de l'Enfance et du Service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française, les droits minimaux au sens de l'article 9bis, § 6, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités*

Art. 12. L'intitulé de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 janvier 2001 déterminant pour les membres du personnel recrutés au sein des Services du Gouvernement, du Commissariat général aux Relations internationales, de l'Office de la Naissance et de l'Enfance et du Service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française, les droits minimaux au sens de l'article 9bis, § 6, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités est remplacé par ce qui suit :

“Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 janvier 2001 déterminant pour les membres du personnel recrutés au sein des Services du Gouvernement, du Conseil supérieur de l’Audiovisuel et des Organismes d’intérêt public relevant du Secteur XVII, les droits minimaux au sens du Chapitre IIbis de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités”.

Art. 13. L’article 1ier du même arrêté est remplacé par le texte suivant:

“Art. 1^{er}. - Le présent arrêté est applicable aux membres du personnel recrutés au sein des Services du Gouvernement, du Conseil supérieur de l’Audiovisuel et des Organismes d’intérêt public relevant du Secteur XVII.”.

Art. 14. L’intitulé de l’annexe du même arrêté est remplacé par le texte suivant :

« Annexe à l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 janvier 2001 déterminant pour les membres du personnel recrutés au sein des Services du Gouvernement, du Conseil supérieur de l’Audiovisuel et des Organismes d’intérêt public relevant du Secteur XVII, les droits minimaux au sens du Chapitre IIbis de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ».

CHAPITRE VI. — *Dispositions finales et transitoire*

Art. 15. Le Chapitre I^{er} du présent arrêté produit ses effets au 1^{er} décembre 1997 pour le personnel de l’Office de la Naissance et de l’Enfance.

Les chapitres I à IV du présent arrêté produisent leurs effets :

1° au 28 novembre 2002 pour le personnel de l’Entreprise publique des Technologies nouvelles de l’Information et de la Communication de la Communauté française;

2° au 26 mai 2004 pour le personnel de l’Institut de la Formation en cours de carrière;

3° au 3 juin 2004 pour le personnel du Conseil supérieur de l’Audiovisuel;

4° au 1^{er} janvier 2014 pour le personnel de l’Académie de Recherche et d’Enseignement supérieur.

Art. 16. La personne qui exerce une fonction de chauffeur à la date de la publication au *Moniteur belge* du présent arrêté et qui, à ce titre, bénéficie d’une allocation mensuelle plus élevée que celle à laquelle il pourrait prétendre en application des dispositions insérées par le chapitre Ier du présent arrêté en conserve le bénéfice.

Art. 17. Les Ministres sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 février 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l’Enfance,

A. GREOLI

Le Vice-Président et Ministre de l’Enseignement supérieur, des Médias et de la Recherche scientifique,

J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

A. FLAHAUT

Rapport au Gouvernement

Introduction

Les arrêtés modifiés par le présent arrêté contiennent des dispositions en matière de fonction publique qui ont pour objet de s’appliquer à l’ensemble des services qui dépendent de la Communauté française. Or le champ d’application de ces arrêtés se limite actuellement soit aux seuls Services du Gouvernement, soit aux Services du Gouvernement et à l’Office de la Naissance et de l’Enfance, voir des organismes qui n’existent plus, à savoir le Commissariat général aux Relations internationales ou le Service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française.

Le présent arrêté a donc pour objectif de mettre à jour les différents textes qu’il modifie afin de les rendre applicables, formellement, au Conseil Supérieur de l’Audiovisuel et à l’ensemble des organismes d’intérêt public dépendant du Comité de secteur XVII.

Commentaires des articles

Article 1^{er}. L’article 1^{er} étend le champ d’application de l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 juillet 2000 relatif à l’octroi d’allocations aux chauffeurs de véhicules de fonction du Ministère de la Communauté française, au Conseil Supérieur de l’Audiovisuel et aux organismes d’intérêt public qui dépendent du Comité de secteur XVII.

Art. 2. L’article 2 permet l’octroi de l’allocation aux chauffeurs de l’ensemble des fonctionnaires généraux de rang 17, 16+ et 16 ainsi qu’aux chauffeurs qui exercent leur fonction auprès des Présidents des Conseils d’administration des organismes d’intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII.

Art. 3. L’article 3 étend l’octroi de l’allocation visée au §2 aux chauffeurs des fonctionnaires dirigeants des organismes d’intérêt public et des Présidents des Conseil d’administration de ces mêmes organismes.

Art. 4. La disposition est mise à jour pour viser la réglementation fédérale en vigueur dont il est question d’écarter le champ d’application.

Art. 5. L’article 3 est modifié pour tenir compte de l’élargissement du champ d’application de l’arrêté.

Art. 6. La disposition ne nécessite pas de commentaires.

Art. 7. La disposition ne nécessite pas de commentaires.

Art. 8. L'article 8 met à jour le champ d'application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2001 attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence aux agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, du Commissariat général aux Relations internationales et du Service de Perception de la Redevance Radio et Télévision de la Communauté française, afin de le rendre applicable au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et à l'ensemble des organismes d'intérêt public qui dépendent du Comité de secteur XVII.

Art. 9. La disposition ne nécessite pas de commentaires.

Art. 10. La disposition ne nécessite pas de commentaires.

Art. 11. L'article 11 étend le champ d'application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 réglant l'intervention des Services du Gouvernement et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII dans les frais de transport des membres du personnel, au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

Art. 12. La disposition ne nécessite pas de commentaires.

Art. 13. L'article 13 met à jour le champ d'application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 janvier 2001 déterminant pour les membres du personnel recrutés au sein des Services du Gouvernement, du Commissariat général aux Relations internationales, de l'Office de la Naissance et de l'Enfance et du Service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française, les droits minimaux au sens de l'article 9bis, § 6, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, afin de le rendre applicable au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et à l'ensemble des organismes d'intérêt public qui dépendent du Comité de secteur XVII.

Art. 14. La disposition ne nécessite pas de commentaires.

Art. 15. Considérant que l'objet du présent arrêté est de corriger le champ d'application des divers arrêtés qu'il modifie afin de les rendre applicables aux organismes qui dépendent de la Communauté française, il est nécessaire de faire rétroagir les articles du présent arrêté à la date de création des organismes concernés.

Art. 16. L'article 16 vise à garantir les droits acquis du chauffeur actuel de la Président du Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance qui bénéficie d'une allocation légèrement plus élevée que celle à laquelle il pourrait prétendre en application des dispositions insérées par le Chapitre Ier du présent arrêté.

Conseil d'Etat, section de législation, avis 60.801/4 du 1^{er} février 2017, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant diverses dispositions en matière de fonction publique'

Le 5 janvier 2017, le Conseil d'Etat, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Communauté française, à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant diverses dispositions en matière de fonction publique'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 1^{er} février 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'Etat, et Gregory DELANNAY, greffier en chef f.f.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur. L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^{er} février 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Le projet concerne non seulement les agents des services du Gouvernement mais aussi divers organismes d'intérêt public qui dépendent du comité de négociation du secteur XVII et le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Il appartient au Gouvernement de s'assurer que tous les organismes d'intérêt public auxquels s'applique actuellement l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 ont bien été consultés.

Le préambule sera revu à la lumière de cette observation 1.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Le fondement juridique d'un arrêté désigne les dispositions des actes de droit interne qui habilitent un organe déterminé à énoncer des règles dans la sphère des compétences qui lui sont attribuées 2.

Or l'alinéa 1^{er} du préambule vise les articles 13 et 96 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Ces dispositions n'habilitent toutefois pas le gouvernement à adopter une quelconque règle. Elles ne seront donc pas visées à l'alinéa 1^{er} du préambule.

L'alinéa 1^{er} du préambule visera, par contre, l'article 87, § 3, de cette loi.

2. L'alinéa 3 du préambule vise le chapitre IIbis de la loi du 19 décembre 1974 'organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités'.

De l'accord du délégué, le fondement légal sera précisé et le préambule visera l'article 9bis, § 5, de cette loi, plutôt que le chapitre IIbis dans son entièreté.

3. À l'alinéa 6, il y a lieu de corriger la date de la modification du décret du 17 juillet 2002 'portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé

« O.N.E. »' et d'écrire « le 26 mars 2009 » et non « le 29 mars 2009 ».

4. L'alinéa 14 du préambule vise l'avis du Comité de direction du Ministère de la Communauté française.

Or, en application de l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du 22 juillet 1996, ce n'est que dans les cas d'urgence motivés que le Comité peut se substituer au Conseil.

Interrogé quant aux motifs du recours à cette procédure, le délégué du Ministre a répondu comme suit :

« [...] le présent projet vise à rendre applicable divers arrêtés à l'ensemble des organismes d'intérêt publics qui relèvent de la Communauté française. Le Gouvernement a donc eu à cœur de corriger rapidement la situation et les éventuelles irrégularités qui se seraient constituées. Il est important de noter que les carences auxquels le présent projet vise à remédier sont purement formelles et tiennent à un simple oubli, ces arrêtés auraient dû être modifiés lors de la création des différents OIP.

La motivation retenue par le Gouvernement en première lecture reprenait ce qui suit :

En vue de remédier rapidement aux irrégularités constatées, il est proposé soumettre ce texte à l'avis des comités de direction concernés en application de l'article 4, alinéa 3 du statut du 22 juillet 1996. Les modifications proposées étant majoritairement des modifications de formes, il apparaît que leur examen peut être rapidement effectué et il est urgent de ne pas laisser perdurer plus que nécessaire une situation irrégulière ».

Une telle motivation ne paraît pas justifier à suffisance et par des impératifs concrets qu'un délai supplémentaire de cinquante jours ouvrables n'ait pas pu être attendu afin d'obtenir l'avis du Conseil. L'urgence paraît, en outre, démentie par le fait que l'avis du comité a été rendu le 28 novembre 2016, soit près d'un mois et demi avant la saisine du Conseil d'État.

L'auteur du projet veillera donc à l'accomplissement de cette formalité préalable obligatoire.

Par ailleurs, l'auteur du projet veillera à ce que le projet fasse l'objet d'un rapport au Gouvernement qui sera publié en même temps que l'arrêté définitif au *Moniteur belge*, conformément à l'article 4, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du 22 juillet 1996.

5. L'alinéa 16 vise l'avis du comité de direction de l'académie de recherche et d'enseignement supérieur du 8 décembre 2016.

Cependant, il ressort du dossier transmis au Conseil d'État que c'est le conseil

– et non le comité – de direction qui a rendu cet avis. Le projet sera donc corrigé sur ce point.

6. L'alinéa 18 du préambule vise l'avis du conseil de direction du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Cependant, cet avis ne figure pas au dossier transmis au Conseil d'État.

Interrogé sur ce point, le délégué du Ministre a indiqué que l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel a été sollicité mais n'a pas été rendu dans le délai imparti.

En vertu de l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté du 22 juillet 1996, il y a lieu de modifier le préambule en faisant état de ce que l'avis du Conseil de direction du Conseil supérieur de l'Audiovisuel est réputé favorable à défaut d'avoir été donné dans les soixante jours ouvrables 3.

7. En application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', chaque ministre doit établir, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

Depuis le 1^{er} janvier 2017 4, il s'agit d'une formalité obligatoire 5.

Il appartient dès lors à l'auteur du projet de veiller au bon accomplissement de celle-ci et d'en faire mention au préambule.

8. La mention de la délibération collégiale est erronée 6.

DISPOSITIF

Article 2

L'article 2 modifie l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 juillet 2000 'relatif à l'octroi d'allocations aux chauffeurs de véhicules de fonction du ministère de la Communauté française'. Cette disposition fixe le champ d'application de cet arrêté.

Telle que modifié, ce champ d'application vise les chauffeurs

« au sein des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII », lorsque ces chauffeurs exercent leur fonction « pour les fonctionnaires généraux (...) ou pour les présidents des Conseils d'administration des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII ».

Il convient d'ajouter, dans le deuxième membre de cette phrase, l'hypothèse des chauffeurs qui exercent leurs fonctions pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel en visant, le cas échéant, la fonction de la personne pour laquelle ce chauffeur exerce.

Article 3

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'est pas un organisme d'intérêt public au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

Dès lors, à la suite des mots « du fonctionnaire dirigeant ou du Président du Conseil d'administration de l'organisme d'intérêt public concerné », il y a lieu d'ajouter les mots « ou du Conseil supérieur de l'audiovisuel ».

Article 5

L'article 5 modifie l'article 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 juillet 2000. Ainsi modifié, le texte prévoit que l'autorité à laquelle appartient le pouvoir de nomination et d'engagement des membres du personnel arrête notamment la liste des « fonctionnaires généraux » auprès desquels chaque chauffeur exerce sa fonction.

Le remplacement, au deuxième tiret de l'article 5, des mots « membres du collège restreint » par les mots « fonctionnaires généraux » ne permet pas de prendre en compte l'hypothèse, pourtant prise en compte par les dispositions précédentes du projet, du chauffeur affecté au président du conseil d'administration d'un organisme d'intérêt public ou du Conseil supérieur de l'audiovisuel, notamment lorsque ce président n'est pas fonctionnaire général 7.

Le projet sera modifié afin de prendre en compte ces hypothèses.

Article 15

La non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Or l'article 15 de l'arrêté en projet prévoit une entrée en vigueur rétroactive pouvant aller, selon les dispositions, jusqu'au 1^{er} décembre 1997.

Interrogé quant aux motifs d'une telle rétroactivité, le délégué du Ministre a répondu comme suit :

« Le projet prévoit en effet une entrée en vigueur rétroactive des dispositions qu'il introduit au sein des divers arrêtés visés.

La rétroactivité vise donc à régulariser l'ensemble des situations de fait qui se sont constitués depuis la création des OIP concernés. En l'absence de base réglementaire, ces OIP ont en effet appliqués les dispositions visées par ces arrêtés afin de ne pas préjudicier leur personnel. Vous noterez que le projet contient une disposition particulière en ce qui concerne le chauffeur actuel de la Présidente de l'ONE qui bénéficie d'une indemnité légèrement plus important que celle prévue par l'arrêté du 26 juillet 2000.

Les droits individuels des agents sont donc bien préservés ».

Au vu de ces explications, le caractère rétroactif du projet est justifié.

Le greffier,
Gregory DELANNAY

Le président,
Pierre LIÉNARDY

Notes

(1) Voir sur cette question l'avis 60.790/4 du 25 janvier 2017 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant modification des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française et 9 novembre 1998 portant règlement pour la nomination à chacun des grades et fixant les diplômes exigés au recrutement à certains grades dans les Services du Gouvernement – Ministère de la Communauté française, et 7 janvier 1999 relatif aux agents des Services du Gouvernement chargés d'exercer les attributions de conseiller ou de directeur de l'aide à la jeunesse et de conseiller adjoint ou de directeur adjoint de l'aide à la jeunesse en exécution du Titre V du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse'; l'avis 58.268/2 donné le 28 octobre 2015 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 janvier 2016 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mars 2014 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale, en ce qui concerne les procédures de recours internes' et l'avis 58.397/4 donné le 13 avril 2016 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale 'portant des dispositions particulières relatives au statut administratif et pécuniaire des agents des Services publics fédéraux et des organismes d'intérêt public fédéraux transférés aux organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale'.

(2) Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.conseil-detat.be, onglet « Technique législative », recommandation 22.

(3) Voir par exemple en ce sens l'avis 59.562/4 donné le 6 juillet 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2016 'relatif à la cession du droit d'auteur des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil Supérieur de l'audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII'; l'avis 60.790/4 du 25 janvier 2017, précité.

(4) En application de l'article 12 du décret du 7 janvier 2016.

(5) Voir l'avis 58.206/4 donné le 14 octobre 2015 sur un avant-projet devenu le décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française' (Doc. parl., Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 215/1, pp. 15-23). Voir aussi l'avis 60.626/2 donné le 4 janvier 2017 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les modalités de la scolarisation à temps partiel visée au paragraphe 4bis, 4° de l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire'.

(6) Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.conseil-detat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 43 et formule F 3-9-2.

(7) Voir, à cet égard, l'avis rendu par l'Office de la naissance et de l'enfance le 1^{er} décembre 2016.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2017/11130]

22 FEBRUARI 2017. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van diverse bepalingen inzake ambtenarenzaken

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, artikel 87, § 3, gewijzigd bij de wet van 8 augustus 1988 en bij de wet van 6 januari 2014;

Gelet op de wet van 16 maart 1954 betreffende de controle op sommige instellingen van openbaar nut, artikel 11;

Gelet op de wet van 19 december 1974 tot regeling van de betrekkingen tussen de overheid en de vakbonden van haar personeel, artikel 9bis, § 5;

Gelet op het decreet van 27 maart 2002 houdende de oprichting van het Overheidsbedrijf voor de Nieuwe Informatie- en Communicatietechnologieën van de Franse Gemeenschap (ETNIC), artikel 13, vervangen bij het decreet van 27 februari 2003;

Gelet op het decreet van 11 juli 2002 betreffende de opleiding tijdens de loopbaan in het gespecialiseerd onderwijs, het gewoon secundair onderwijs en de psycho-medisch-sociale centra en tot oprichting van een instituut voor opleidingen tijdens de loopbaan, artikel 45, tweede lid, vervangen bij het decreet van 27 februari 2003;

Gelet op het decreet van 17 juli 2002 houdende hervorming van de " Office de la Naissance et de l'Enfance ", afgekort " ONE ", artikel 24, § 2, gewijzigd bij het decreet van 26 maart 2009;

Gelet op het gecoördineerde decreet van 26 maart 2009 betreffende de audiovisuele mediadiensten, artikel 140, § 3;

Gelet op het decreet van 7 november 2013 tot bepaling van het hogeronderwijslandschap en de academische organisatie van de studies, artikel 24;

Gelet op het decreet van 7 januari 2016 houdende integratie van de genderdimensie in het geheel van de beleidslijnen van de Franse Gemeenschap, artikel 4;

Overwegende dat het evaluatieverslag van het impact op het project over de respectievelijke toestand van vrouwen en mannen, « gendertest » genoemd, niet opgesteld kan worden in afwachting van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap ter uitvoering van artikel 6 van het decreet;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 26 juli 2000 betreffende de toekenning van toelagen aan de bestuurders van ambtsvoertuigen van het Ministerie van de Franse Gemeenschap;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 25 januari 2001 tot bepaling ten gunste van de personeelsleden aangeworven voor de Diensten van de Regering, het Commissariaat-generaal voor Internationale Betrekkingen, het « Office de la Naissance et de l'Enfance » en de Dienst voor heffing van het kijk- en luistergeld van de Franse Gemeenschap, van de minimale rechten in de zin van artikel 9bis, § 6, van de wet van 19 december 1974 tot regeling van de betrekkingen tussen de overheid en de vakbonden van haar personeel;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 30 augustus 2001 houdende toekenning van een haard- en standplaatstoelage aan de ambtenaren van de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap, van de « Office de la Naissance et de l'Enfance », van het « Commissariat général aux Relations internationales » en van de Dienst voor heffing van het kijk- en luistergeld van de Franse Gemeenschap;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 juli 2002 tot regeling van de tegemoetkoming van de Diensten van de Regering en van de instellingen van openbaar nut die onder het comité van sector XVII ressorteren in de vervoerkosten van de personeelsleden;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 13 september 2016;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 7 november 2016;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Ambtenarenzaken van 9 november 2016;

Gelet op het protocol nr. 470 van het Onderhandelingscomité van Sector XVII, afgesloten op 18 november 2016;

Gelet op het advies van de Directiecomité van het Overheidsbedrijf voor de Nieuwe Informatie- en Communicatietechnologieën van de Franse Gemeenschap (ETNIC), gegeven op 24 november 2016;

Gelet op het advies van het Directiecomité van het Ministerie van de Franse Gemeenschap, gegeven op 28 november 2016;

Gelet op het advies van de Directieraad van de « Office de la Naissance et de l'Enfance », gegeven op 1 december 2016;

Gelet op het advies van de Directieraad van het « Instituut voor opleidingen tijdens de loopbaan », gegeven op 7 december 2016;

Gelet op het advies van het Directiecomité van de « Academie voor Onderzoek en Hoger Onderwijs », gegeven op 8 december 2016;

Gelet op het advies van de Directieraad van de Hoge Raad voor de Audiovisuele sector van de Franse Gemeenschap, dat gunstig wordt geacht bij gebrek hieraan binnen de tien werkdagen volgend op de ontvangst van de aanvraag;

Gelet op het advies nr. 60.801/4 van de Raad van State, gegeven op 1 februari 2017 overeenkomstig artikel 84, eerste lid, 2^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op de voordracht van de Minister van Ambtenarenzaken;

Na beraadslaging,

Besluit :

HOOFDSTUK I. — Wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 26 juli 2000 betreffende de toekenning van toelagen aan de bestuurders van ambtsvoertuigen van het Ministerie van de Franse Gemeenschap

Artikel 1. Het opschrift van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 26 juli 2000 betreffende de toekenning van toelagen aan de bestuurders van ambtsvoertuigen van het Ministerie van de Franse Gemeenschap, wordt vervangen als volgt :

" Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 26 juli 2000 betreffende de toekenning van toelagen aan de bestuurders van ambtsvoertuigen van de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap, de Hoge Raad voor de Audiovisuele sector en de Instellingen van openbaar nut die onder het Sectorcomité XVII ressorteren".

Art. 2. Artikel 1, § 1, eerste lid, van hetzelfde besluit wordt vervangen als volgt :

« Art. 1. § 1. Er wordt een forfaitaire maandelijks toelage van 272,22 euro toegekend aan de ambtenaren, stagiairs en contractuele personeelsleden van niveau 3 die, binnen de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap, de Hoge Raad voor de Audiovisuele sector en de Instellingen van openbaar nut die onder het Sector XVII ressorteren, het ambt uitoefenen van bestuurder van een ambtsvoertuig van de ambtenaren-generaal van rang 17, 16+ en 16 in de zin van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 22 juli 1996 houdende het statuut van de ambtenaren van de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap, de Voorzitter van de Hoge Raad voor de Audiovisuele sector of de Voorzitters van de Raden van bestuur van de instellingen van openbaar nut die onder het Sectorcomité XVII ressorteren en die, dientengevolge, tot onregelmatige en moeilijk te voorzien prestaties gehouden zijn. ».

Art. 3. In artikel 1, § 2, van hetzelfde besluit worden de woorden « van de leidend ambtenaar, van de Voorzitter van de Raad van bestuur van de betrokken instelling van openbaar nut of van de Voorzitter van de Hoge Raad voor de Audiovisuele sector » telkens ingevoegd na de woorden « Secretaris-generaal ».

Art. 4. Artikel 2 van hetzelfde besluit wordt vervangen als volgt :

« Art. 2. – Het koninklijk besluit van 24 december 1964 tot vaststelling van de vergoedingen wegens verblijfskosten toegekend aan de leden van het personeel der federale overheidsdiensten, is niet op hen van toepassing. ».

Art. 5. Artikel 3, eerste lid, van hetzelfde besluit wordt gewijzigd als volgt :

- de woorden « Secretaris-generaal » worden vervangen door de woorden « De overheid die bevoegd is voor de benoeming en de aanwerving van de personeelsleden »;

- de woorden « leden van het Beperkt College » worden vervangen door de woorden « ambtenaren-generaal, van de Voorzitter van de Hoge Raad voor de Audiovisuele sector en van de Voorzitter van de Raad van bestuur van de betrokken instelling van openbaar nut ».

Art. 6. Artikel 4 van hetzelfde besluit wordt vervangen als volgt :

« Art. 4. – De toelagen worden maandelijks en na het vervallen van de termijn uitbetaald.

In afwijking van het vorige lid wordt het gedeelte van de maandelijks toelage voor verminderde prestaties wegens afwezigheden om persoonlijke redenen bepaald naar rata van het bedrag van de toelage voor volledige prestaties. ».

HOOFDSTUK II — Wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 30 augustus 2001 houdende toekenning van een haard- en standplaatstoelage aan de ambtenaren van de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap, van de « Office de la Naissance et de l'Enfance », van het « Commissariat général aux Relations internationales » en van de Dienst voor heffing van het kijk- en luistergeld van de Franse Gemeenschap.

Art. 7. Het opschrift van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 30 augustus 2001 houdende toekenning van een haard- en standplaatstoelage aan de ambtenaren van de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap, van de « Office de la Naissance et de l'Enfance », van het « Commissariat général aux Relations internationales » en van de Dienst voor heffing van het kijk- en luistergeld van de Franse Gemeenschap, wordt vervangen als volgt :

“Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 30 augustus 2001 houdende toekenning van een haard- of standplaatstoelage aan de ambtenaren van de Diensten van de Regering, van de Hoge Raad voor de Audiovisuele sector en de Instellingen van openbaar nut die onder het Sectorcomité XVII ressorteren”.

Art. 8. Artikel 1 van hetzelfde besluit wordt vervangen als volgt :

“Artikel 1. - Worden onderhevig aan dit besluit, de ambtenaren van de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap, van de Hoge Raad voor de Audiovisuele sector en de Instellingen van openbaar nut die onder het Sectorcomité XVII ressorteren ».

Art. 9. Het opschrift van de bijlage van hetzelfde besluit wordt vervangen door de volgende tekst :

« Bijlage bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 30 augustus 2001 houdende toekenning van een haard- of standplaatstoelage aan de ambtenaren van de Diensten van de Regering, van de Hoge Raad voor de Audiovisuele sector en de Instellingen van openbaar nut die onder het Sectorcomité XVII ressorteren”.

Haardtoelage – Aanwijzing van de begunstigde » .

HOOFDSTUK III — Wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 juli 2002 tot regeling van de tegemoetkoming van de Diensten van de Regering en van de instellingen van openbaar nut die onder het comité van sector XVII ressorteren in de vervoerkosten van de personeelsleden

Art. 10. Het opschrift van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 juli 2002 tot regeling van de tegemoetkoming van de Diensten van de Regering en van de instellingen van openbaar nut die onder het comité van sector XVII ressorteren in de vervoerkosten van de personeelsleden, wordt vervangen als volgt :

“ Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 17 juli 2002 tot regeling van de tegemoetkoming van de Diensten van de Regering, van de Hoge Raad voor de Audiovisuele sector en de instellingen van openbaar nut die onder het Sectorcomité XVII ressorteren in de vervoerkosten van de personeelsleden ”.

Art. 11. Artikel 1 van hetzelfde besluit wordt vervangen als volgt:

“Artikel 1. Dit besluit is van toepassing op de personeelsleden van de Diensten van de Regering, van de Hoge Raad voor de Audiovisuele sector en de instellingen van openbaar nut die onder het Sectorcomité XVII ressorteren.”.

HOOFDSTUK IV — *Wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 25 januari 2001 tot bepaling ten gunste van de personeelsleden aangeworven voor de Diensten van de Regering, het Commissariaat-generaal voor Internationale Betrekkingen, het « Office de la Naissance et de l'Enfance » en de Dienst voor heffing van het kijk- en luistergeld van de Franse Gemeenschap, van de minimale rechten in de zin van artikel 9bis, § 6, van de wet van 19 december 1974 tot regeling van de betrekkingen tussen de overheid en de vakbonden van haar personeel.*

Art. 12. Het opschrift van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 25 januari 2001 tot bepaling ten gunste van de personeelsleden aangeworven voor de Diensten van de Regering, het Commissariaat-generaal voor Internationale Betrekkingen, het « Office de la Naissance et de l'Enfance » en de Dienst voor heffing van het kijk- en luistergeld van de Franse Gemeenschap, van de minimale rechten in de zin van artikel 9bis, § 6, van de wet van 19 december 1974 tot regeling van de betrekkingen tussen de overheid en de vakbonden van haar personeel, wordt vervangen als volgt :

“Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 25 januari 2001 tot bepaling ten gunste van de personeelsleden aangeworven voor de Diensten van de Regering, van de Hoge Raad voor de Audiovisuele sector en de Instellingen van openbaar nut die onder het Sectorcomité XVII ressorten, van de minimale rechten in de zin van Hoofdstuk IIbis van de wet van 19 december 1974 tot regeling van de betrekkingen tussen de overheid en de vakbonden van haar personeel”.

Art. 13. Artikel 1 van hetzelfde besluit wordt vervangen door de volgende tekst :

“Art. 1. – Dit besluit is van toepassing op de personeelsleden aangeworven voor de Diensten van de Regering, van de Hoge Raad voor de Audiovisuele sector en de Instellingen van openbaar nut die onder het Sectorcomité XVII ressorteren.”.

Art. 14. Het opschrift van de bijlage van hetzelfde besluit wordt vervangen door de volgende tekst :

« Bijlage bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 25 januari 2001 tot bepaling ten gunste van de personeelsleden aangeworven voor de Diensten van de Regering, van de Hoge Raad voor de Audiovisuele sector en de Instellingen van openbaar nut die onder het Sectorcomité XVII ressorten, van de minimale rechten in de zin van Hoofdstuk IIbis van de wet van 19 december 1974 tot regeling van de betrekkingen tussen de overheid en de vakbonden van haar personeel. ».

HOOFDSTUK VI — *Slot- en overgangsbepalingen*

Art. 15. Hoofdstuk I van dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 december 1997 voor het personeel van de « Office de la Naissance et de l'Enfance ».

De hoofdstukken I tot IV van dit besluit hebben uitwerking met ingang van :

5° 28 november 2002 voor het personeel van het Overheidsbedrijf voor de Nieuwe Informatie- en Communicatietechnologieën van de Franse Gemeenschap (ETNIC);

6° 26 mei 2004 voor het personeel voor het Instituut voor Opleidingen tijdens de loopbaan;

7° 3 juni 2004 voor het personeel van de Hoge Raad voor de Audiovisuele sector;

8° 1 januari 2014 voor het personeel voor de Academie voor Onderzoek en Hoger Onderwijs.

Art. 16. De persoon die een ambt van bestuurder uitoefent op de datum van de bekendmaking van dit besluit in het *Belgisch Staatsblad* en die, daartoe, in aanmerking komt voor een hogere maandelijkse toelage dan deze waarop hij zijn aanspraak zou kunnen doen gelden overeenkomstig de bepalingen ingevoegd bij hoofdstuk I van dit besluit, behoudt het voordeel ervan.

Art. 17. De Ministers worden, elk wat hen betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 22 februari 2017.

De Minister-President,
R. DEMOTTE

De Vice-Presidenten en Minister van Cultuur en Kind,
A. GREOLI

De Vice-President en Minister van Hoger Onderwijs, Media en Wetenschappelijk Onderzoek,
J.-Cl. MARCOURT

De Minister van Begroting, Ambtenarenzaken en Administratieve vereenvoudiging,
A. FLAHAUT